



1227

Pétition Guatemala

Département de l'économie publique. Proposition du 7 juin 1983 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 24 juin 1983 (adhésion)
 Département militaire. Co-rapport du 14 juin 1983 (adhésion)
 Chancellerie fédérale. Co-rapport du 21 juin 1983 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet de lettre, élaboré d'entente avec les services compétents du département des affaires étrangères et du département militaire est approuvé (voir annexe, nouvelle version).

Communication:

Comité Alberto Fuentes Mohr pour la défense des Droits de l'homme au Guatemala, Case postale 290, 1211 Genève 11

Verein Solidarität, 1. Welt - 3. Welt, Postfach 4065, 3001 Bern, par la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal:

- EVD 15 (GS 5, BAWI 10) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EMD 4 " "
- BK 4 (Br, FC, AC, Reg) pour connaissance

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

Annexes: - pétition
 - projet de réponse

Extrait du procès-verbal :

- Département fédéral de l'économie publique (Chef du Département, Secrétariat général) (9)
- Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)
- Département fédéral des affaires étrangères
- Département militaire fédéral
- Chancellerie fédérale, pour exécution





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

151.1

DistribuéPas pour la presse

3003 Berne, le 7 juin 1983

Au Conseil fédéralPétition Guatemala

Le Comité Alberto Fuentes Mohr pour la défense des Droits de l'homme au Guatemala et le Verein Solidarität 1. Welt - 3. Welt ont adressé au Conseil fédéral la pétition ci-jointe, visant notamment "la suspension de livraisons d'avions PILATUS PC-7 et de tout autre matériel militaire à destination du Guatemala".

Nous vous proposons d'y répondre selon le projet de lettre annexé, élaboré d'entente avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département militaire fédéral.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexes: - pétition
 - projet de réponse

Extrait du procès-verbal à:

- Département fédéral de l'économie publique (Chef du Département, Secrétariat général) (5)
- Office fédéral des affaires économiques extérieures (10)
- Département fédéral des affaires étrangères
- Département militaire fédéral
- Chancellerie fédérale, pour exécution



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Comité Alberto Fuentes Mohr
pour la défense des Droits
de l'homme au Guatemala
Case postale 290

1211 GENEVE 11

Verein Solidarität
1. Welt - 3. Welt
Postfach 4065

3001 BERN

Messieurs,

Nous accusons réception de votre pétition au Conseil fédéral visant notamment "la suspension de livraisons d'avions PILATUS PC-7 et de tout autre matériel militaire à destination du Guatemala". Au nom du Conseil fédéral, nous voudrions y répondre comme suit.

Il convient tout d'abord de rappeler sur un plan général que les relations économiques extérieures de la Suisse sont fondées sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et que la législation fédérale en matière de politique économique extérieure ne permet à l'Etat d'intervenir pour le respect des droits de l'homme que dans des domaines très limités.

Pour ce qui est du matériel de guerre, et conformément à l'article 11, chiffre 2 de la Loi y relative, aucune autorisation d'exportation ne peut être délivrée à destination des territoires où il existe des conflits armés et où règnent des ten-

sions dangereuses. Il en va de même lorsqu'il appert qu'une livraison de matériel de guerre à un pays donné risque de compromettre la politique de la Suisse, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, l'aide humanitaire et la coopération au développement. Ainsi, aucune autorisation d'exportation de matériel de guerre à destination du Guatemala n'a été délivrée ni aucune livraison effectuée depuis 1977; il n'y a pas d'exportation de cette nature en cours à l'heure actuelle.

Cela dit, le Conseil fédéral a répondu au cours des dernières années à plusieurs interpellations parlementaires concernant l'exportation de l'avion d'entraînement PILATUS PC-7. A titre d'exemple, citons sa réponse à l'interpellation Morf du 17 mars 1982:

"La loi fédérale sur le matériel de guerre et son ordonnance d'exécution désignent comme tel, notamment les avions armés ainsi que les avions équipés de dispositifs d'arrimage d'armes et de munitions ou d'autres dispositifs destinés à des fins militaires. Une enquête effectuée conjointement par le Département militaire fédéral et le Ministère public de la Confédération, en 1978, a permis d'établir que le PILATUS PC-7, tel qu'il est fabriqué en Suisse, ne correspond pas à cette définition. Cet avion n'est donc pas soumis à la loi fédérale sur le matériel de guerre et son exportation ne nécessite pas d'autorisation du DMF".

En ce qui a trait aux crédits publics en faveur du gouvernement guatémaltèque, il convient de relever que l'aide publique suisse au développement n'a comporté au Guatemala, au cours des dernières années, aucune action directe (aide financière et coopération technique) et n'a consisté qu'en un appui financier à des projets de diverses oeuvres d'entraide privées suisses qui étaient en mesure de répondre effectivement aux besoins des po-

pulations nécessiteuses. Actuellement, aucune action directe au Guatemala n'est projetée ni par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique ni par la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire du Département fédéral des affaires étrangères.

En ce qui concerne l'aide humanitaire suisse au Guatemala, il faut rappeler que le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe a mis sur pied un programme de reconstruction de la Commune de Santa Apolonia de 1979 à 1981 suite à l'important tremblement de terre de 1976. En outre, la Suisse octroie depuis 1982 des contributions financières aux programmes d'assistance aux personnes déplacées et aux réfugiés du Guatemala de diverses oeuvres d'entraide privées suisses.

S'agissant de la requête visant à suspendre les investissements, nous vous rendons attentifs au fait que, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie déjà mentionné, les investissements directs suisses à l'étranger ne sont soumis à aucune autorisation officielle. Par ailleurs, les investissements suisses au Guatemala représentent un montant peu élevé. Sur un plan plus général, on peut du reste se demander si un éventuel arrêt des investissements étrangers dans de tels pays en développement n'aurait pas des incidences négatives, surtout pour les couches les plus défavorisées de la population, puisqu'il entraînerait une diminution de l'activité économique et une aggravation du chômage.

Ces considérations valent également pour les échanges commerciaux et en particulier pour les exportations suisses à destination du Guatemala. Relevons à cet égard que l'octroi de la garantie contre les risques à l'exportation est régi par les dispositions de la Loi fédérale du 26 septembre 1958.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Vous invitez par ailleurs le Conseil fédéral à veiller, au moyen d'un code de conduite, à ce que les droits de l'homme et les libertés syndicales soient respectés par les entreprises suisses opérant au Guatemala. A ce sujet, relevons que les filiales des maisons suisses établies dans ce pays sont soumises à la législation locale; le gouvernement suisse ne peut dès lors intervenir directement dans leurs activités. La Suisse a toutefois accepté en 1976, dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, la "Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale". Cette déclaration fixe les principes à respecter dans les domaines suivants: emploi, formation professionnelle, conditions de travail et de vie, et relations professionnelles. A l'article 8 de cette Déclaration, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont invités à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, toute une série de dispositions figurant au chapitre des relations professionnelles traitent du respect des libertés syndicales par les entreprises multinationales. L'Organisation Internationale du Travail vérifie à intervalles réguliers si cet ensemble de mesures est respecté.

Par ailleurs, la Suisse participe activement à l'élaboration du code de conduite des Nations Unies pour les sociétés transnationales. Ce code, qui fait mention à plusieurs reprises du respect des droits de l'homme, prend également en considération d'autres requêtes des travailleurs employés par des entreprises opérant au niveau international. Ainsi, ces dernières sont notamment tenues de donner des informations sur la marche de leurs affaires.

En ce qui concerne enfin la demande d'intervention auprès du gouvernement guatémaltèque en faveur du respect des droits de

- 5 -

l'homme, on relèvera que le Département fédéral des affaires étrangères et l'Ambassade de Suisse au Guatemala suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation dans ce pays, notamment sous l'angle des droits de l'homme. Ainsi, l'ambassade de Suisse est intervenue plusieurs fois auprès du gouvernement guatémaltèque pour lui faire part des préoccupations des autorités suisses quant au sort des populations indigènes menacées par les parties au conflit et quant à la sécurité des oeuvres d'entraide et de leurs agents oeuvrant auprès de ces populations.

Le Conseil fédéral a d'ailleurs eu, à plusieurs reprises, l'occasion de s'exprimer publiquement sur la gravité de la situation en Amérique centrale et notamment au Guatemala ¹⁾.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

PAR ORDRE DU CONSEIL FEDERAL

Le Chancelier de la Confédération



W. Buser

Berne, le 6 juillet 1983

1) Notamment, réponse du Conseil fédéral à la question Bäumlín du 13.12.1982 sur la situation au Guatemala.